



Arrêté N°12

**Arrêté de stationnement sur les emplacements réservés
aux bornes de recharges électriques**

Le Maire de la commune de TAUVES,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 0 L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.41-28 et R.417-1 à R.418-9 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et R.131-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4ème partie-

Signalisation de rescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules thermiques doivent être interdits sur les emplacements équipés de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que le stationnement des véhicules électriques non raccordés à une borne de recharge doit être interdit sur ces mêmes emplacements ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule thermique sont interdits sur les emplacements de stationnement réservés aux bornes de recharge pour véhicules électriques.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules électriques non branchés à une borne de recharge sont interdits sur les emplacements réservés aux bornes de recharge pour véhicules électriques.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le 31 janvier 2026.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tauves, M. le Président de Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme.

Fait à TAUVES, le 30 janvier 2026

Le Maire
Christophe SERRE



Espace de vie... naturellement



Mairie de Tauves

63690 Tauves - 04 73 21 11 30

mairie@tauves.fr

www.tauves.fr